

Ordonnance du DFI

relative aux primes moyennes de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires et des prestations transitoires pour les chômeurs âgés

du 6 novembre 2024 (État le 1^{er} janvier 2026)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 54a, al. 3, de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹,
vu l'art. 13, al. 1, de l'ordonnance du 11 juin 2021 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés²,

arrête:

Art. 1 Détermination des régions de primes

La prime moyenne cantonale ou régionale à prendre en compte à titre de montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins au sens de l'art. 10, al. 3, let. d, de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires³ et de l'art. 9, al. 1, let. h, de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés⁴ est fonction des régions de primes prévues par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)⁵. Les régions de primes délimitées par le DFI conformément à l'art. 61, al. 2^{bis}, LAMal sont déterminantes.

Art. 2 Calcul de la prime moyenne

¹ Le calcul de la prime moyenne se fonde sur la franchise prévue à l'art. 103, al. 1, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie⁶.

² Aucune franchise n'est prise en compte pour les enfants.

Art. 3 Montants des primes moyennes

Les montants des primes moyennes sont fixés en annexe.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

RO 2024 659

¹ RS 831.301

² RS 837.21

³ RS 831.30

⁴ RS 837.2

⁵ RS 832.10

⁶ RS 832.102

Annexe⁷
(art. 3)

Montants des primes moyennes⁸

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l’O du DFI du 31 oct. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO **2025** 711).

⁸ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l’adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2025/711> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d’une partie d’un texte sous la forme d’un renvoi.